



Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, bur. 300
Montréal, Québec H2Y 2Y7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

Montréal, le 11 décembre 2001

Aux membres de l'**apff**,

L'**apff** est heureuse de vous fournir à nouveau cette année un résumé du Budget fédéral déposé par **M. Paul Martin, ministre des Finances du Canada**, le 10 décembre 2001. L'**apff** est le seul organisme qui a systématiquement et sans interruption depuis les 25 dernières années fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du Budget fédéral et du Budget du Québec dès le lendemain du budget. Nous tenons donc à remercier ceux et celles qui ont, cette année encore, permis que l'on puisse avec fierté continuer à offrir ce service dans les mêmes délais. De plus, depuis 1996, on peut retrouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'**apff** à l'adresse suivante : **www.apff.org**, en version française et anglaise.

Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE FRANCOPHONE
L'Union des producteurs agricoles

Anne-Marie Boucher, avocate, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE ANGLOPHONE
Brouillette Charpentier Fortin

Jean Boulanger, CGA, M. Fisc.
Verrier Paquin Hébert s.e.n.c.

Thomas W. Copeland, avocat
Fasken Martineau

Micheline Del Vecchio,
avocate, LL.M., D.E.S.S. Fisc.
Directrice adj. des services professionnels - APFF

Richard Gagné, CA, M. Fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton

Pierre Giguère, CA
Arthur Andersen

Roger Haché, CA, MBA, M. Fisc.
Séguin & Haché, CA

Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.
Directrice des services professionnels - APFF

Daniel Lamer, avocat
Samson Bélair/Deloitte & Touche

Stéphane Lauzon, CA, M. Fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton

Erika Schaden, CA
Brooks, Di Santo

Murray Sklar, avocat, CA
Affilié à Sternthal Katznelson Montigny

Yvon L. Caron
Président-directeur général



TABLE DES MATIÈRES

1. MESURES FISCALES CONCERNANT LES PARTICULIERS.....	3
1.1. MAJORATION DE 100 \$ PAR ADULTE DU VERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TVQ DE DÉCEMBRE 2001.....	3
1.2. RÉVISION DE 1,8 % À 2,7 % DU TAUX D'INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS.....	3
1.3. HAUSSE DES DÉDUCTIONS ACCORDÉES POUR ÉTABLIR LA PRIME AU RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS.....	3
1.4. EXTENSION DU DÉLAI POUR LA PRODUCTION D'UNE DÉCLARATION DES GAINS D'UN TRAVAIL AUTONOME....	4
2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES.....	4
2.1. REPORT D'AU MOINS SIX MOIS SANS INTÉRÊT DES ACOMPTES PROVISIONNELS DU 4 ^E TRIMESTRE DE 2001 POUR LES PME.....	4
2.2. DIMINUTION DU NOMBRE DE VERSEMENTS EXIGIBLES DES PETITS EMPLOYEURS AU TITRE DES RETENUES À LA SOURCE ET DES COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR.....	5
2.3. RÉDUCTION IMPORTANTE DE LA TAXE SUR LE CAPITAL ET MODIFICATION TECHNIQUE POUR LES SOCIÉTÉS AGRICOLES ET DE PÊCHE.....	5
2.3.1. <i>Réduction de plus de la moitié du taux de la taxe sur le capital d'ici 2007</i>	5
2.3.2. <i>Exemption progressive du premier million de dollars de capital versé</i>	6
2.3.3. <i>Sociétés agricoles et de pêche associées</i>	9
2.4. AUGMENTATION DE LA CLIENTÈLE ADMISSIBLE AU CONGÉ FISCAL POUR LES PME MANUFACTURIÈRES DES RÉGIONS RESSOURCES ÉLOIGNÉES.....	9
2.4.1. <i>Hausse des seuils d'admissibilité</i>	9
2.4.2. <i>Assouplissement relatif à un établissement en dehors d'une région ressource éloignée</i>	10
2.5. BONIFICATION TEMPORAIRE DE DIVERS CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES ACCORDÉS DANS CERTAINES RÉGIONS.....	11
2.6. ADMISSIBILITÉ DE LA PIERRE DE TAILLE AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF AUX RESSOURCES.....	11
2.7. AJUSTEMENTS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF À LA CITÉ DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE.....	12
2.7.1. <i>Hausse du taux et du crédit d'impôt maximal</i>	12
2.7.2. <i>Prolongation de la période d'admissibilité au crédit d'impôt</i>	12
2.8. INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES ACTIVITÉS D'AFFAIRES ÉLECTRONIQUES RÉALISÉES DANS CERTAINS SITES DÉSIGNÉS.....	13
2.9. PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'ADMISIBILITÉ À L'AIDE FISCALE RELATIVE À CERTAINS SITES DÉSIGNÉS.....	15
2.9.1. <i>Aide fiscale relative à l'économie du savoir</i>	15
2.9.2. <i>Avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel</i>	15
2.9.3. <i>Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique</i>	16
2.9.4. <i>Crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus</i>	16
2.9.5. <i>Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain</i>	16
2.10. AUGMENTATION DE LA SUPERFICIE TOTALE DISPONIBLE DES CNE.....	16
2.11. AJUSTEMENT AUX CONGÉS FISCAUX DE CINQ ANS ACCORDÉS À CERTAINS EMPLOYÉS ÉTRANGERS.....	16
2.12. RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL (CI-APRÈS « RS & DE »).....	16
2.12.1. <i>Précision technique concernant certains contrats de sous-traitance relatifs à la RS & DE universitaire</i>	16
2.12.2. <i>Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible</i>	17
2.13. AJUSTEMENTS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE FAVORISANT LA PARTICIPATION DES COURTIERS EN VALEURS À LA BOURSE NASDAQ.....	17
2.13.1. <i>Prolongation de la période d'application du crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2003</i>	17
2.13.2. <i>Instauration d'un nouveau volet au crédit d'impôt</i>	17
2.13.3. <i>Ajustements techniques</i>	18
2.14. PRÉCISION CONCERNANT LA PORTÉE TERRITORIALE DE CERTAINES MESURES D'AIDE FISCALE APPLICABLES AU SECTEUR FINANCIER.....	18
2.15. MESURES CONCERNANT LA CULTURE.....	18
2.15.1. <i>Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise</i>	18

2.15.2.	<i>Précision de concordance dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel.....</i>	<i>19</i>
3.	MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION	19
3.1.	HAUSSE DE LA TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC	19
3.2.	RÉDUCTION DU DROIT ET DE LA TAXE SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA BIÈRE DES MICROBRASSERIES	19
4.	AUTRES MESURES FISCALES.....	20
4.1.	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX INVESTISSEMENTS FAITS PAR CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS	20
4.2.	TRAITEMENT FISCAL DU COMPTE DE STABILISATION DU REVENU AGRICOLE.....	20
5.	HARMONISATION À LA LÉGISLATION FÉDÉRALE	21

apff

1. MESURES FISCALES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1. Majoration de 100 \$ par adulte du versement du crédit d'impôt pour la TVQ de décembre 2001

Une majoration du montant du crédit d'impôt pour la TVQ pouvant atteindre 100 \$ par adulte sera accordée aux contribuables en ayant fait la demande pour l'année d'imposition 2000. Une telle majoration pourra également être accordée aux contribuables qui étaient prestataires de la sécurité du revenu au cours de l'année 2000.

Le montant de cette majoration sera versé aux contribuables concernés au cours du mois de décembre 2001.

1.2. Révision de 1,8 % à 2,7 % du taux d'indexation du régime d'imposition des particuliers

L'indexation automatique du régime d'imposition des particuliers est maintenue à compter de janvier prochain, et le taux d'indexation est augmenté de 1,8 % à 2,7 %.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION INDEXÉS EN 2002 (en dollars)

	Avant indexation	Après indexation
Table d'imposition		
Seuil maximal de la première tranche de revenu	26 000	26 700
Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	52 000	53 405
Montant des besoins essentiels reconnus		
Montant de base	5 900	6 060
Montant pour conjoint	5 900	6 060
Montant pour enfants à charge		
- premier enfant	2 600	2 670
- deuxième enfant et suivants	2 400	2 465
- famille monoparentale	1 300	1 335
Seuil de revenu à partir duquel certains crédits d'impôt sont réduits¹		
	26 000	26 700

¹ Crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, réduction d'impôt à l'égard des familles, crédit d'impôt pour la TVQ, crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique et remboursement d'impôts fonciers.

1.3. Hausse des déductions accordées pour établir la prime au régime d'assurance médicaments

Toutes les personnes dont la couverture est assumée par le régime d'assurance médicaments (ci-après « RAMQ ») pendant une année doivent payer une prime pour financer le RAMQ. Pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de cette prime annuelle. Ces déductions seront augmentées en 2001.

DÉDUCTIONS VARIANT SELON LA SITUATION FAMILIALE
Régime d'assurance médicaments du Québec (Années 2001 et 2000)
(en dollars)

	2000	2001
1 adulte, aucun enfant	11 120	11 460
1 adulte, 1 enfant	18 030	18 570
1 adulte, 2 enfants ou plus	20 630	21 170
2 adultes, aucun enfant	18 030	18 570
2 adultes, 1 enfant	20 630	21 170
2 adultes, 2 enfants ou plus	23 030	23 570

1.4. Extension du délai pour la production d'une déclaration des gains d'un travail autonome

La Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit que lorsque aucune déclaration des gains du travail autonome pour une année n'a été produite dans le délai de quatre ans à compter du 30 avril de l'année suivante, le montant de la cotisation à verser par ce travailleur pour l'année à l'égard de tels gains est réputé égal à zéro.

Pour les années 1995 et suivantes, cette loi sera modifiée afin que la date à partir de laquelle la computation du délai de quatre ans doit commencer, soit le 15 juin de l'année suivante.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1. Report d'au moins six mois sans intérêt des acomptes provisionnels du 4^e trimestre de 2001 pour les PME

Les sociétés dont le capital versé montré à leurs états financiers pour leur année d'imposition précédente était d'au plus 15 millions de dollars (sociétés PME) pourront se prévaloir de ce report sans intérêt des acomptes provisionnels d'octobre, novembre et décembre 2001. Également, les sociétés dont l'exercice se termine après le 30 septembre 2001 et avant le 1^{er} avril 2002 pourront reporter le paiement de leur solde d'impôt de l'exercice jusqu'à la date limite de production de leur déclaration de revenus (soit six mois après la date de leur fin d'année).

De façon plus particulière, le capital versé auquel il est fait référence est celui calculé pour l'application de la taxe sur le capital. Celui-ci doit être déterminé sur une base mondiale, en considérant le capital versé attribuable aux sociétés associées, y compris celui des sociétés associées qui ne sont pas assujetties à la *Loi sur les impôts*.

Les coopératives qui se qualifient de sociétés PME pourront elles aussi reporter leurs acomptes provisionnels. Par ailleurs, les sociétés d'assurance pourront reporter leurs acomptes provisionnels des mois de novembre et de décembre 2001. À cet égard, le capital versé d'une société d'assurance devra être établi comme s'il s'agissait d'une banque pour l'application de la taxe sur le capital. Son capital versé comprendra notamment son capital-actions versé ainsi que tout intérêt de participation de nature « capital-actions ».

Le tableau suivant résume les mesures annoncées :

Fin d'exercice		Oct. 2001	Nov. 2001	Déc. 2001	Janv. 2002	Fév. 2002	Mars 2002
Solde d'impôt		30-avr-02	31-mai-02	30-juin-02	31-juil-02	31-août-02	30-sept-02
Acomptes	Octobre	30-avr-02	31-mai-02	30-juin-02	31-juil-02	30-avr-02	30-avr-02
	Novembre	31-mai-02	31-mai-02	30-juin-02	31-juil-02	31-août-02	31-mai-02
	Décembre	30-juin-02	30-juin-02	30-juin-02	31-juil-02	31-août-02	30-sept-02

2.2. Diminution du nombre de versements exigibles des petits employeurs au titre des retenues à la source et des cotisations de l'employeur

À l'égard de toute rémunération versée après le 31 décembre 2001, le MRQ autorisera les employeurs ayant agi dans le respect des lois fiscales et dont la retenue mensuelle moyenne n'excède pas 1 000 \$ à remettre les montants qu'ils devront retenir à la source ainsi que les cotisations de l'employeur y afférentes, au plus tard aux dates suivantes :

- le 15 avril de l'année civile donnée en ce qui concerne les montants relatifs à toute rémunération versée au cours des mois de janvier, février et mars de l'année donnée;
- le 15 juillet de l'année civile donnée en ce qui concerne les montants relatifs à toute rémunération versée au cours des mois d'avril, mai et juin de l'année donnée;
- le 15 octobre de l'année civile donnée en ce qui concerne les montants relatifs à toute rémunération versée au cours des mois de juillet, août et septembre de l'année donnée;
- le 15 janvier de l'année qui suit l'année civile donnée en ce qui concerne les montants relatifs à toute rémunération versée au cours des mois d'octobre, novembre et décembre de l'année donnée.

2.3. Réduction importante de la taxe sur le capital et modification technique pour les sociétés agricoles et de pêche

2.3.1. Réduction de plus de la moitié du taux de la taxe sur le capital d'ici 2007

Le taux de la taxe sur le capital des sociétés qui ne sont pas des institutions financières, actuellement de 0,64 %, sera réduit, de façon progressive, à 0,3 %. Le tableau qui suit présente les taux de la taxe sur le capital des sociétés qui ne sont pas des institutions financières, d'aujourd'hui à 2007.

RÉDUCTION DU TAUX GÉNÉRAL DE LA TAXE SUR LE CAPITAL

(en pourcentage)

	Actuel	2003	2004	2005	2006	2007
Taux général de la taxe sur le capital	0,64	0,6	0,525	0,45	0,375	0,3

Note : Les baisses de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Le taux de la taxe sur le capital des institutions financières, actuellement de 1,28 %, sera réduit, de façon progressive, à 0,6 %. Les sociétés visées par cette réduction sont les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, les sociétés de fiducie ainsi que les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières. Le tableau qui suit présente les taux de la taxe sur le capital des institutions financières, d'aujourd'hui à 2007.

RÉDUCTION DU TAUX DE LA TAXE SUR LE CAPITAL APPLICABLE AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES
(en pourcentage)

	Actuel	2003	2004	2005	2006	2007
Taux de la taxe sur le capital applicable aux institutions financières	1,28	1,2	1,05	0,9	0,75	0,6

Note : Les baisses de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société ne coïncidera pas avec l'année civile, le taux effectivement appliqué pour cette année d'imposition chevauchant deux années civiles sera un taux pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

2.3.2. Exemption progressive du premier million de dollars de capital versé

Déduction de un million de dollars dans le calcul du capital versé

Les sociétés pourront, en plus des réductions de taux indiquées précédemment, bénéficier d'une déduction dans le calcul de leur capital versé, laquelle pourra atteindre, à terme, un million de dollars.

Toutefois, une institution financière, une société exonérée d'impôt mais assujettie au paiement de la taxe sur le capital, les sociétés régies par une loi constituant un fonds de travailleurs et Capital régional et coopératif Desjardins ne pourront bénéficier de cette déduction dans le calcul de leur capital versé.

Déductions maximales applicables

Le tableau qui suit présente les montants de la déduction maximale dont pourront bénéficier les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2003.

MONTANTS DE LA DÉDUCTION MAXIMALE
(en dollars)

	2003	2004	2005	2006
Montant	250 000	500 000	750 000	1 000 000

Note : Les baisses de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Année d'imposition qui ne coïncide pas avec l'année civile

Lorsque l'année d'imposition d'une société ne coïncidera pas avec l'année civile, la déduction maximale dont pourra bénéficier cette société dans le calcul de son capital versé, pour cette année d'imposition chevauchant deux années civiles, sera une déduction pondérée reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

Le tableau qui suit illustre les calculs effectués pour une société ayant une fin d'exercice le 30 septembre :

CALCUL DE LA DÉDUCTION MAXIMALE POUR UNE ANNÉE D'IMPOSITION CHEVAUCHANT DEUX ANNÉES CIVILES

Année d'imposition terminée le 30 septembre	Déduction relative à la première année civile	Déduction relative à la deuxième année civile	Déduction maximale
2003	$[(92/365) \times 0 \$]$	$[(273/365) \times 250\,000 \$]$	$= 186\,986 \$$
2004	$[(92/366) \times 250\,000 \$]$	$[(274/366) \times 500\,000 \$]$	$= 437\,158 \$$
2005	$[(92/365) \times 500\,000 \$]$	$[(273/365) \times 750\,000 \$]$	$= 686\,986 \$$

Réduction de la déduction maximale en fonction de la taille

L'instauration de cette nouvelle déduction vise initialement à réduire le fardeau de la taxe sur le capital des petites sociétés. Aussi, afin que cette déduction s'applique d'abord à ce type de sociétés, la déduction maximale dont pourra bénéficier une société sera, au cours de la période de 2003 à 2005, réduite de façon linéaire.

De façon plus particulière, cette réduction de la déduction maximale, pour une année d'imposition donnée, sera de un dollar pour chaque trois dollars d'excédent du capital versé d'une société déterminé pour l'année d'imposition précédente sur la déduction maximale dont pourrait par ailleurs bénéficier cette société pour l'année d'imposition donnée. En conséquence, il y aura réduction partielle de la déduction maximale lorsque ce capital versé se situera entre le montant de cette déduction maximale et quatre fois le montant de cette déduction maximale.

Le tableau qui suit présente les montants de capital versé pour lesquels une réduction partielle de la déduction maximale devra être appliquée, lorsque l'année d'imposition coïncide avec l'année civile.

MONTANTS DE CAPITAL VERSÉ POUR LESQUELS UNE RÉDUCTION PARTIELLE DE LA DÉDUCTION MAXIMALE EST APPLICABLE

Année civile	Déduction maximale	Tranche de réduction
2003	250 000 \$	250 000 \$ et 1 000 000 \$
2004	500 000 \$	500 000 \$ et 2 000 000 \$
2005	750 000 \$	750 000 \$ et 3 000 000 \$
2006	1 000 000 \$	Aucune réduction

Plus particulièrement, cette réduction sera déterminée en pourcentage et correspondra, pour une année d'imposition donnée, au rapport qui existe entre, d'une part, l'excédent du capital versé de cette société déterminé pour l'année d'imposition précédente, sur le montant maximal de déduction dont pourrait par ailleurs bénéficier cette société pour cette année d'imposition donnée et, d'autre part, trois fois le montant maximal de déduction dont pourrait par ailleurs bénéficier cette société pour cette année d'imposition donnée.

Le tableau qui suit illustre les calculs pour une société ayant une fin d'exercice le 30 septembre.

CALCUL DE POURCENTAGE DE RÉDUCTION POUR UNE ANNÉE D'IMPOSITION CHEVAUCHANT DEUX ANNÉES CIVILES (capital versé de 700 000 \$)

Année d'imposition terminée le 30 septembre	Excédent du capital versé sur la déduction maximale	Trois fois la déduction maximale	Pourcentage de réduction
2003	[(700 000 \$ - 186 986 \$) /	(3 x 186 986 \$)]	= 91,45 %
2004	[(700 000 \$ - 437 158 \$) /	(3 x 437 158 \$)]	= 20,04 % ⁽¹⁾
2005	[(700 000 \$ - 686 986 \$) /	(3 x 686 986 \$)]	= 0,63 % ⁽¹⁾

¹ Pour des raisons de simplification, les calculs sont effectués de façon indépendante pour chacune des années d'imposition. Par exemple, les résultats des calculs relatifs à l'année d'imposition 2003 ne sont pas pris en considération dans les calculs relatifs à l'année d'imposition 2004. Ainsi, le capital versé utilisé pour établir le pourcentage de réduction applicable à l'année d'imposition 2004, soit le capital versé de l'année d'imposition 2003, est de 700 000 \$.

Dans le cas d'une année d'imposition qui chevauchera les années civiles 2005 et 2006, le pourcentage de réduction obtenu, lequel ne pourra excéder 100 %, sera multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette année d'imposition compris dans l'année civile 2005 et le nombre total de jours de cette année d'imposition.

Pour plus de précisions, aucune réduction ne s'appliquera pour les années d'imposition qui débiteront après le 31 décembre 2005.

Le capital versé utilisé pour établir la réduction applicable pour une année d'imposition donnée correspondra, le cas échéant, au total du capital versé de la société pour son année d'imposition précédente et du capital versé des sociétés auxquelles la société est associée, sur une base mondiale, au cours de l'année d'imposition donnée, déterminé pour leur dernière année d'imposition terminée dans les douze mois qui précèdent le début de l'année d'imposition donnée de la société.

Cette réduction, calculée sur la base de l'ensemble du capital versé des sociétés associées, sera toutefois établie indépendamment pour chacune des sociétés afin de déterminer la déduction maximale dont elle pourra bénéficier, et ce, en tenant compte de la date de la fin d'année d'imposition de celle-ci.

Partage de la déduction entre sociétés associées

Les membres d'un groupe de sociétés associées devront, pour leur année d'imposition qui se termine dans une même année civile, s'attribuer à chacun un pourcentage de déduction, la somme de ces pourcentages ne pouvant toutefois excéder 100 %, en produisant une entente à cet effet au MRQ.

Le pourcentage ainsi attribué sera appliqué indépendamment à chacune des sociétés pour déterminer la déduction maximale dont chacune pourra bénéficier, en tenant compte de la date de leur fin d'année d'imposition respective.

Autres modalités d'application

La déduction dont pourra bénéficier une société dans le calcul de son capital versé s'appliquera en plus des autres déductions dont peut bénéficier cette société. Par ailleurs, cette déduction sera accordée avant la réduction pour placement dont peut bénéficier, le cas échéant, une société.

Abolition du montant minimal de taxe sur le capital

Afin de permettre aux sociétés de bénéficier pleinement de la nouvelle déduction pouvant atteindre 1 million de dollars dans le calcul de leur capital versé, les montants minimaux de 250 \$ et de 125 \$ de taxe sur le capital payable par les sociétés seront abolis.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des années d'imposition d'une société qui se termineront après le 31 décembre 2002.

2.3.3. Sociétés agricoles et de pêche associées

Une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche peut bénéficier d'une déduction de 400 000 \$ dans le calcul de son capital versé.

La législation sera modifiée afin de permettre à deux sociétés associées entre elles uniquement en raison de leur association à une troisième société, de bénéficier chacune d'une déduction pouvant atteindre 400 000 \$ dans le calcul de leur capital versé, lorsque la troisième société fera le choix approprié.

Cette modification s'appliquera pour les années d'imposition 2001 et suivantes, lorsque l'année d'imposition d'au moins une des sociétés visées par ce choix se terminera après le 1^{er} novembre 2001.

2.4. Augmentation de la clientèle admissible au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées

Afin de favoriser davantage l'implantation et l'expansion de sociétés manufacturières dans les régions ressources éloignées, le congé fiscal pour les PME manufacturières sera bonifié, et ce, rétroactivement à compter du 30 mars 2001. De façon plus particulière, les seuils d'admissibilité de 10 millions de dollars et de 15 millions de dollars seront augmentés respectivement à 20 millions de dollars et à 30 millions de dollars.

Par ailleurs, pour l'application du congé fiscal, une société ne doit généralement avoir des établissements, au sens de la *Loi sur les impôts* que dans les régions ressources éloignées. Un assouplissement sera apporté à cette condition de façon qu'une société puisse bénéficier du congé fiscal malgré le maintien d'établissement à l'extérieur des régions ressources éloignées.

2.4.1. Hausse des seuils d'admissibilité

Une société admissible pourra bénéficier du plein congé fiscal pour une année d'imposition lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, n'excédera pas 20 millions de dollars, et d'un congé fiscal partiel s'il se situe entre 20 millions de dollars et 30 millions de dollars.

Revenu admissible au congé d'impôt sur le revenu

De façon générale, une société admissible peut bénéficier du congé fiscal sur la totalité de son revenu provenant d'une entreprise admissible. Ce congé fiscal prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Par ailleurs, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée sera supérieur à 20 millions de dollars, mais inférieur à 30 millions de dollars, le revenu provenant d'une entreprise admissible qui pourra faire l'objet d'une déduction devra être réduit de façon linéaire. La déduction sera alors égale au revenu provenant d'une entreprise admissible, multiplié par le résultat de la formule suivante :

$$1 - \left[\frac{(\text{capital versé calculé sur une base consolidée} - 20 \text{ millions de dollars})}{10 \text{ millions de dollars}} \right]$$

Ainsi, lorsque le capital versé calculé sur une base consolidée sera égal ou supérieur à 30 millions de dollars, aucune déduction ne sera accordée.

De plus, lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprendra le 30 mars 2001, la déduction devra également être diminuée, pour être accordée proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 29 mars 2001 par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

Enfin, si la fin de l'année d'imposition de la société admissible ne coïncide pas avec le 31 décembre 2010, la déduction devra être calculée proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2011 par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

Capital versé admissible au congé fiscal

Une société admissible peut bénéficier, pour chaque année d'imposition, d'un congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital. Ce congé prend la forme d'une déduction dans le calcul du capital versé. Cette déduction est sujette à la réduction linéaire selon la formule et les dates d'application mentionnées précédemment.

Congé fiscal relatif à la cotisation des employeurs au FSS

Une société admissible peut bénéficier d'un congé fiscal sur la cotisation des employeurs au FSS à l'égard des salaires versés ou réputés versés au cours de sa période de congé fiscal. Ce congé fiscal est sujet à la réduction linéaire selon la formule et les dates d'application mentionnées précédemment.

Date d'application

Ces modifications au congé fiscal s'appliqueront à une société admissible pour toute année d'imposition se terminant après le 29 mars 2001.

2.4.2. Assouplissement relatif à un établissement en dehors d'une région ressource éloignée

Lorsque la totalité ou la quasi-totalité de la masse salariale de la société, pour une année d'imposition, est attribuable aux employés qui travaillent dans un établissement situé dans une région ressource éloignée,

cette société sera alors réputée n'avoir des établissements que dans cette région ressource éloignée au cours de cette année d'imposition.

L'assouplissement mentionné précédemment s'appliquera à toutes les situations où une société est considérée avoir un établissement à l'extérieur des régions ressources éloignées rétroactivement au 30 mars 2001.

2.5. Bonification temporaire de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Deux ajustements seront apportés aux modalités d'application des trois crédits d'impôt remboursables consacrés aux régions, soit :

- le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources,
- le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec,
- le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

Un premier ajustement permettra à une société de demander la révocation de son certificat d'admissibilité. Ainsi, une société qui n'aurait pu bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de l'année civile 2001, à la suite de la diminution de sa masse salariale, pourra demander le crédit d'impôt dans une année ultérieure, et ce, sans affecter le nombre d'années où elle pourra bénéficier d'un tel crédit. De plus, cet ajustement permettra à la société d'augmenter le montant du crédit d'impôt en calculant l'accroissement de sa masse salariale par rapport à une année civile où la masse salariale est moins élevée.

Par ailleurs, une société pourra réduire la masse salariale de son année civile de référence de 10%, si celle-ci est l'année 2000 ou 2001. Ce deuxième ajustement favorisera ainsi le maintien des emplois actuels et la réembauche des employés mis à pied.

2.6. Admissibilité de la pierre de taille au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

Frais admissibles

Les ressources naturelles visées par le crédit d'impôt comprendront dorénavant, en plus des ressources minérales, le granit, le grès, le calcaire, le marbre et l'ardoise, lorsque ces ressources seront destinées à la fabrication de pierres dimensionnelles, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pavés, de bordures de trottoirs et de tuiles à toiture.

Les frais admissibles relatifs à ces nouvelles ressources naturelles seront les mêmes que ceux relatifs aux ressources minérales, c'est-à-dire les frais d'exploration qui, en vertu du régime des actions accréditatives, permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction d'au moins 125 %.

Taux du crédit d'impôt remboursable

Dans le cas des ressources naturelles visées par le présent élargissement, un taux unique de 20 % sera applicable, et ce, peu importe que les frais admissibles soient engagés par une société qui exploite une ressource naturelle ou par une société qui n'exploite pas une telle ressource.

Autres modalités d'application

Ce crédit d'impôt remboursable ne sera pas imposable et pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par une société admissible, relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministère du Revenu du Québec (ci-après « MRQ »).

Date d'application

Cet élargissement s'appliquera à l'égard des frais admissibles engagés après le 1^{er} novembre 2001.

2.7. Ajustements au crédit d'impôt remboursable relatif à la Cité du commerce électronique

2.7.1. Hausse du taux et du crédit d'impôt maximal

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique, actuellement de 25 %, sera porté à 35 %.

Par ailleurs, le crédit d'impôt maximal dont peut bénéficier une société admissible à l'égard d'un employé admissible, actuellement de 10 000 \$ pour une année d'imposition, sera porté à 12 500 \$, sur une base annuelle. Le salaire admissible d'un employé admissible sera désormais limité à un montant de 35 714,29 \$, calculé sur une base annuelle.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des salaires admissibles engagés par une société admissible après le 31 décembre 2000.

2.7.2. Prolongation de la période d'admissibilité au crédit d'impôt

Les sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans la Cité du commerce électronique à la suite de la conclusion d'un bail en 2001, 2002 ou 2003 pourront bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés pour une période de dix ans débutant à la date de conclusion du bail.

Les sociétés, qui réaliseront des activités admissibles dans la Cité du commerce électronique à la suite de la conclusion d'un bail après 2003, pourront bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés après la date de conclusion du bail et au plus tard le 31 décembre 2013, soit la date à laquelle ce crédit d'impôt cessera d'exister.

Compte tenu de la prolongation de la période d'admissibilité au crédit d'impôt à l'égard des situations précitées, la période au cours de laquelle un particulier doit entrer en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible sera également prolongée pour ces mêmes situations. De plus, la date la plus tardive d'entrée en fonction, permettant à un spécialiste étranger de bénéficier de ce congé fiscal, sera modifiée pour faire également référence à la date de conclusion d'un contrat d'emploi.

2.8. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés

Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année civile, exploitera une entreprise agréée dans un des sites désignés et y aura un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt de 35 % de l'accroissement de sa masse salariale admissible à l'égard de cette année civile.

Entreprise agréée

Une « entreprise agréée » désignera une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par le Bureau du commerce électronique et dont les activités sont :

- des activités de développement et de fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques;
- des activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques;
- des activités d'un centre de contacts clients permettant de soutenir, au niveau transactionnel, un service de vente et de marketing doté d'un environnement technologique utilisant différents médias, et ce, dans le cadre des convergences technologiques de la téléphonie informatique.

Site désigné de la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal et du Centre national des nouvelles technologies de Québec (ci-après « CNNTQ »)

Le périmètre de la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal correspondra au territoire défini à l'article 1 du *Règlement sur les subventions à la revitalisation des terrains du centre-ville*. Cependant, les immeubles formant la Cité du commerce électronique et les immeubles désignés de la Cité du multimédia ne feront pas partie de la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal. La désignation actuelle du CNNTQ sera utilisée pour l'application du crédit d'impôt.

Certificat d'admissibilité

Pour obtenir un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise, une société admissible devra démontrer, à la satisfaction du Bureau du commerce électronique, que l'entreprise pour laquelle une demande est formulée contribuera, dans un délai jugé raisonnable, à la création, dans un établissement de la société admissible situé dans un des sites désignés, d'un minimum de 25 emplois à plein temps, d'emplois à temps partiel ou saisonniers qui, considérés dans leur ensemble, équivalent à un minimum de 25 emplois à plein temps. Ce certificat devra être joint à la déclaration fiscale de la société.

Employé admissible

Un « employé admissible » d'une société admissible désignera un employé dont les fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de l'entreprise agréée conduites par la société admissible et qui n'est pas un actionnaire désigné de la société admissible.

Les fonctions de cet employé devront être exercées en totalité ou presque soit dans un local désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à cet établissement.

Modalités de détermination du crédit d'impôt

Une société admissible pourra, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = 35 \% \times (A - B)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile;
- la lettre B représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence.

Concept de salaire

Le salaire qui devra être considéré pour l'application de cette formule sera le revenu d'emploi d'un employé admissible, à l'exclusion des jetons de présence d'un administrateur, d'un boni, d'une prime au rendement, d'une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, d'une commission et des avantages devant être inclus dans le calcul du revenu de cet employé.

Année civile de référence

Dans le cas d'une société admissible qui aura débuté l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné antérieurement à l'année civile 2002, l'année de référence de cette société, à l'égard de cette entreprise agréée, sera l'année civile 2000.

Dans le cas d'une société admissible qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné postérieurement à l'année civile 2001, l'année civile de référence de cette société, à l'égard de cette entreprise agréée, correspondra à l'année civile qui précédera l'année civile au cours de laquelle elle débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné.

Intégrité du crédit d'impôt

Des règles particulières seront prévues concernant les continuations d'entreprise, afin d'ajuster le montant de l'accroissement de la masse salariale d'une société admissible.

De plus, les sociétés associées entre elles devront se répartir le montant de la hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles en produisant une entente à cet effet au MRQ.

Période d'admissibilité au crédit d'impôt

De façon générale, le crédit d'impôt sera accordé à une société admissible à l'égard de cinq années civiles consécutives à compter de celle où débutera, après 2000, l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné.

Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt pour cinq années civiles, une société admissible devra débiter l'exploitation d'une entreprise agréée au plus tard au cours de l'année civile 2009.

2.9. Prolongation de la période d'admissibilité à l'aide fiscale relative à certains sites désignés

2.9.1. Aide fiscale relative à l'économie du savoir

Prolongation de trois ans des crédits d'impôt à l'égard des salaires

Les périodes d'admissibilité aux crédits d'impôt basés sur des salaires admissibles seront prolongées à l'égard de certains sites désignés, soit les Centres de développement des technologies de l'information (CDTI), la Cité du multimédia, le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), les Carrefours de la nouvelle économie (CNE) et la Cité du commerce électronique. Le Centre de développement des biotechnologies de Laval est aussi considéré comme un CDTI pour l'application de cette mesure fiscale.

Les sociétés qui ont conclu des baux dans un de ces sites désignés au cours de 2001, 2002 ou 2003 pourront bénéficier du crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles pour une pleine période de dix ans par rapport à la période antérieure d'admissibilité qui devait se terminer le 31 décembre 2010. Dans le cas d'un bail conclu après 2003, ces sociétés pourront bénéficier du crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés après la date de conclusion du bail et au plus tard le 31 décembre 2013.

Prolongation de la période d'admissibilité au congé fiscal pour un spécialiste étranger

En vertu des règles actuelles, le congé fiscal de cinq ans dont peut bénéficier un spécialiste étranger à l'emploi d'une société admissible qui réalise des activités admissibles dans la Cité du multimédia, dans le CNNTQ ou dans un CNE et, dans ce dernier cas, qui ne réalise pas de projet novateur, s'applique à l'égard de tout particulier qui entre en fonction à titre de spécialiste étranger ou conclut un contrat d'emploi après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2011 auprès d'une telle société admissible. Pour les baux conclus après 2000 par les sociétés admissibles, la date limite du 1^{er} janvier 2011 pourra être prolongée au 1^{er} janvier 2014.

2.9.2. Avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel

Prolongation de trois ans des avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel

La législation fiscale sera modifiée relativement à une société qui exploitera une entreprise à l'intérieur de la Zone de Mirabel et à l'égard de laquelle l'attestation d'admissibilité délivrée par la ministre des Finances prendra effet au cours de l'une des années 2001, 2002 ou 2003, de façon que la société puisse bénéficier des avantages fiscaux relatifs à la Zone jusqu'au jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité de l'entreprise délivrée par la ministre des Finances. Lorsque ladite attestation prendra effet après 2003, la période prévue pour bénéficier des avantages fiscaux sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2013.

Prolongation de la période d'admissibilité au congé fiscal pour un spécialiste étranger

Compte tenu de la prolongation de la période d'admissibilité aux avantages fiscaux de la Zone de Mirabel, la période au cours de laquelle un particulier doit conclure un contrat d'emploi ou entrer en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société qui exploite une entreprise admissible dans cette zone sera également prolongée.

2.9.3. Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique

Le crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique s'applique actuellement aux années civiles 1999 à 2003. Le crédit sera prolongé de trois ans, soit jusqu'en 2006 inclusivement.

2.9.4. Crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus

Le crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus s'applique actuellement aux années civiles 2000 à 2003. Le crédit sera prolongé de trois ans, soit jusqu'en 2006 inclusivement.

2.9.5. Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain

Le crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain s'applique actuellement aux années civiles 2001 à 2005. Le crédit sera prolongé d'une année, soit jusqu'en 2006.

2.10. Augmentation de la superficie totale disponible des CNE

La superficie totale disponible des CNE pour l'ensemble des régions du Québec sera de nouveau augmentée, pour être portée de 100 000 mètres carrés à 125 000 mètres carrés.

2.11. Ajustement aux congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers

Afin de permettre aux employeurs québécois de pallier à la difficulté de recruter des employés spécialisés, un assouplissement sera apporté aux conditions d'admissibilité au congé fiscal de cinq ans de façon à permettre à un employé étranger de changer d'employeur et de bénéficier néanmoins d'une exemption d'impôt différente de celle dont il bénéficiait relativement aux fonctions qu'il exerçait auprès de son employeur précédent.

Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2001.

2.12. Recherche scientifique et développement expérimental (ci-après « RS & DE »)

2.12.1. Précision technique concernant certains contrats de sous-traitance relatifs à la RS & DE universitaire

En vertu des dispositions législatives applicables, un contrat de recherche universitaire relativement à de la RS & DE est conclu avec une entité universitaire admissible lorsqu'il est prévu, notamment, que celle-ci effectuera elle-même les travaux de RS & DE prévus au contrat, sous réserve de certaines exceptions.

Dans le but d'éviter que le crédit d'impôt remboursable soit perdu en raison d'un problème de qualification du contrat de recherche à titre de contrat de recherche universitaire, une précision sera apportée à la législation fiscale de sorte qu'une entité universitaire admissible donnée soit réputée effectuer elle-même les travaux de RS & DE prévus à un contrat de recherche qui sont confiés en sous-traitance à une autre entité universitaire admissible affiliée à cette entité universitaire admissible donnée, par exemple, lorsqu'une université québécoise délègue en sous-traitance à un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit qui lui est affilié une partie ou la totalité des travaux de RS & DE prévus à un contrat de recherche universitaire.

Cette modification s'appliquera aux contrats de recherche universitaire pour lesquels une décision anticipée sera rendue après le 1^{er} novembre 2001, pour autant que le délai de production du formulaire prescrit pour avoir droit au crédit d'impôt relatif à un contrat de recherche universitaire ne soit pas expiré.

2.12.2. Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible

L'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible. Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la RS & DE effectuée après le 30 novembre 2000, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après ce jour.

2.13. Ajustements au crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq

2.13.1. Prolongation de la période d'application du crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2003

Ce crédit d'impôt s'appliquera dorénavant aux dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 26 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, relativement aux activités admissibles menées par une telle société au cours de cette période.

Dans le cas particulier du volet portant sur l'acquisition ou la location de matériel technologique, ce crédit d'impôt s'appliquera à l'égard des loyers constituant une dépense admissible engagée par une société admissible pour une période n'excédant pas 730 jours, conformément à un contrat conclu après le 26 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, relativement aux activités admissibles menées par une telle société au cours de cette période de 730 jours.

2.13.2. Instauration d'un nouveau volet au crédit d'impôt

Une société admissible qui utilisera du matériel électronique de communication, des logiciels, des droits d'usage de logiciels et des liens électroniques dédiés, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des dépenses admissibles (limitées à 300 000 \$) et engagées par elle relativement à des activités admissibles qu'elle mène à son établissement situé au Québec.

L'expression « dépense admissible » désignera le coût relatif à l'implantation et au maintien d'un «système admissible de gestion des transactions» qui devra être un système :

constitué de matériel électronique de communication, de logiciels, de droits d'usage de logiciels et de liens électroniques dédiés, utilisés à des fins d'exécution, de gestion et de suivi des transactions selon les normes réglementaires applicables au marché Nasdaq Canada et permettant l'intégration de ces activités avec les opérations de nature administrative de la société admissible;

- utilisé dans le cadre des activités admissibles menées par une société admissible; et
- à l'égard duquel la ministre des Finances aura délivré un certificat d'admissibilité.

Le matériel acquis ou loué devra être installé dans l'établissement de la société admissible situé au Québec où sont menées des activités admissibles. De plus, le matériel devra satisfaire certaines conditions particulières.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 1^{er} novembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2004, relativement aux activités admissibles menées par elle au cours de cette période. Dans le cas particulier de la location de matériel électronique de communication, cette mesure s'appliquera à l'égard des loyers constituant une dépense admissible engagée par une société admissible, pour une période de 730 jours, conformément à un contrat conclu après le 1^{er} novembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2004 relativement aux activités admissibles menées par elle au cours de cette période de 730 jours.

2.13.3. Ajustements techniques

Statut de société admissible

Une société qui a obtenu une dispense d'inscription de la Commission des valeurs mobilières du Québec et qui, par ailleurs, respecte tous les autres critères lui permettant de se qualifier à titre de société admissible, pourra également se qualifier à ce titre.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

Assouplissement à l'égard de certaines dépenses

Une dépense sera admissible lorsque la société admissible pourra démontrer, à la satisfaction du ministère du Revenu du Québec, qu'en dépit du fait que la dépense visée par le volet portant sur les frais administratifs ou portant sur l'embauche et la formation de la main-d'œuvre a été engagée par elle au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle elle s'est qualifiée à titre de société admissible, la dépense a été engagée dans l'unique but de mener, au cours d'une année d'imposition subséquente à l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense a été engagée, des activités admissibles dans un établissement situé au Québec.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 26 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004.

2.14. Précision concernant la portée territoriale de certaines mesures d'aide fiscale applicables au secteur financier

Pour l'application du régime des centres financiers internationaux ainsi que des mesures fiscales de soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal, la référence au territoire de la Ville de Montréal désignera, après le 31 décembre 2001, le territoire compris dans les nouvelles limites territoriales de la Ville de Montréal.

2.15. Mesures concernant la culture

2.15.1. Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Précision concernant le dépôt d'une demande de certification finale

Une demande de certification finale à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise pourra être formulée auprès de la SODEC, plus de douze mois après la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de cette production, si aucune demande de décision préalable n'a été antérieurement formulée auprès de la SODEC à l'égard de cette production.

Cette modification s'appliquera rétroactivement au 29 juin 2000.

Choix de la méthode de calcul

Une société admissible ayant formulé une demande de décision préalable entre le 5 juillet 2001 et le 31 août 2001 pourra choisir d'utiliser l'ancienne ou la nouvelle méthode de calcul (*Bulletin d'information* 2001-6) du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise à l'égard de la production visée par une telle demande.

2.15.2. Précision de concordance dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

Afin d'éviter que l'application du délai pour le dépôt d'une demande de certification finale nie le droit au crédit d'impôt à l'égard d'un bien donné, lorsque celui-ci n'a jamais fait l'objet d'une décision préalable et que la demande de certification finale est formulée auprès de la SODEC plus de douze mois après la date applicable, des modifications seront apportées à la règle du délai pour le dépôt d'une demande de certification finale formulée dans le cadre des crédits d'impôt remboursables pour le doublage, pour la production de spectacles, pour la production d'enregistrements sonores et pour l'édition de livres.

3. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1. Hausse de la taxe sur les produits du tabac

Les taux de taxe spécifiques seront modifiés à compter du 2 novembre 2001 de la façon suivante :

- le taux de 5,3 cents par cigarette sera porté à 6,55 cents par cigarette (également applicable aux cigares dont le prix de vente au détail ne dépasse pas 15 cents l'unité);
- le taux de 5,3 cents par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles sera porté à 6,55 cents par gramme;
- le taux de 8,15 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 10,08 cents par gramme; le taux minimal applicable à un bâtonnet de tabac sera par ailleurs porté à 6,55 cents par bâtonnet.

Un inventaire de ces produits en stock devra être fait à minuit le 1^{er} novembre 2001 et un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur le 1^{er} novembre 2001 avant minuit devra être remis avant le 1^{er} décembre 2001.

3.2. Réduction du droit et de la taxe spécifiques applicables à la bière des microbrasseries

Des modifications seront apportées à la structure de réduction des taux du droit et de la taxe spécifique à l'égard de la bière vendue par un brasseur après le 31 décembre 2001, de sorte que le volume de bière vendu à l'égard duquel s'applique la réduction de 67 % sera porté de 25 000 à 75 000 hectolitres. En corollaire, la réduction de 33 % s'appliquera aux 75 000 hectolitres suivants.

4. AUTRES MESURES FISCALES

4.1. Impôt spécial relatif aux investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins

Dans l'éventualité où, pour une année financière débutant après le 31 décembre 2005, Capital régional et coopératif Desjardins ferait défaut de se conformer à la norme d'investissement prévue par sa loi constitutive, elle devra payer, pour cette année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un impôt spécial.

4.2. Traitement fiscal du compte de stabilisation du revenu agricole

Le gouvernement du Québec annonçait, le 17 mai 2001, l'instauration progressive du compte de stabilisation du revenu agricole (ci-après « CSRA »).

Fonctionnement du CSRA

Le CSRA sera un programme en vertu duquel une entreprise agricole et les gouvernements provincial et fédéral verseront, dans des proportions équivalentes (50 % entreprise, 50 % gouvernements), des montants dans un fonds au bénéfice de cette entreprise. Le mécanisme de stabilisation des revenus prévu au CSRA permettra aux agriculteurs de stabiliser leurs revenus en contribuant volontairement dans ce fonds, au cours des années où ils ont des revenus élevés, et en effectuant des retraits de ce fonds, au cours des années où ils subissent une baisse de revenus.

Traitement fiscal

Les contributions versées à un CSRA, au cours d'une année d'imposition, par une entreprise agricole, seront déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise.

Les montants retirés du CSRA au cours d'une année d'imposition, seront ajoutés aux revenus provenant de l'entreprise.

Les contributions gouvernementales et les intérêts courus, portés au CSRA d'une entité à la fin d'une année d'imposition, n'auront pas à être ajoutés aux revenus.

Les intérêts payés à l'égard de l'argent emprunté pour contribuer à un CSRA, ne seront pas déductibles.

Transfert d'un compte de stabilisation du revenu net (ci-après « CSRN ») à un CSRA

À la suite de l'instauration du CSRA, les participants au CSRN pourront choisir de fermer leur compte CSRN et en transférer le contenu au CSRA.

Le total des montants ainsi retirés sera alors déposé au CSRA du participant à titre de contribution exceptionnelle ne donnant pas droit à une contribution gouvernementale, mais pourra être déduit dans le calcul du revenu d'entreprise du participant.

Date d'application

Ces mesures s'appliqueront après le 1^{er} novembre 2001.

Le gouvernement du Québec a invité son homologue canadien à offrir aux participants du CSRA le même traitement pour l'application de la fiscalité fédérale. Toutefois, ce dernier n'a pas encore accédé à cette demande.

5. HARMONISATION À LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer les mesures proposées aux dates suivantes par le ministre des Finances du Canada :

- le 12 octobre 2001, le ministre des Finances du Canada annonçait une proposition visant à rendre permanente la mesure portant sur une aide fiscale spéciale pour les dons de titres cotés en bourse faits en faveur d'organismes de bienfaisance.
- le 18 septembre 2001, le ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes un Avis de motion de voies et moyens détaillé visant à modifier les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les dépenses rattachées à un droit aux produits.
- le 3 juin 1999, les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente traitant notamment des frais de publicité dans les périodiques.

APRIL